

# Argumentaire contre la réintroduction du prix réglementé du livre

## Sommaire

Situation initiale.....	2
Position de la CI CDS .....	3
Des prix bas encouragent la lecture .....	3
Les bénéficiaires du système résident à l'étranger .....	3
Promotion par l'Etat possible sans réglementation des prix.....	4
Atteinte à la liberté économique .....	5
Un délai sans lien avec la réalité .....	5
Du nouveau dans le paysage de la branche.....	6
Un projet qui ne satisfait personne .....	6
Commerce en ligne autorisé seulement pour les étrangers .....	7

## Situation initiale

En 2005, la Commission de la concurrence avait qualifié le régime du prix unique appliqué pour le livre d'accord illicite en matière de concurrence, décision qui a reçu l'aval du Tribunal fédéral. Deux ans plus tard, le Conseil fédéral a rejeté une demande des libraires et éditeurs suisses d'autoriser le retour au prix réglementé. Or, aujourd'hui, très peu de temps après, ce régime est destiné à être réintroduit, ce qui, pour le moins, peu être qualifié d'insolite. On ne se trouve en effet pas dans une situation grave exigeant une mesure d'urgence.

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national CER-CN a présenté en avril un projet de loi sur la question. Celui-ci prévoit une **réglementation obligatoire du prix du livre applicable pendant une durée minimum, laquelle repose sur le principe du prix unique tout en autorisant des rabais**. La fixation du prix appartient à l'éditeur ou à l'importateur, **un droit d'intervention étant toutefois reconnu au Surveillant des prix en cas de prix abusivement surfaits**.

Malgré des critiques parfois très sévères émises par les milieux ayant participé à la procédure de consultation, la Commission du conseil national a décidé de n'apporter que des changements d'ordre rédactionnel d'importance mineure au projet législatif et de faire adopter celui-ci sans délai. En réalité, ce projet ne satisfait véritablement personne. Même ceux qui, au sein de la branche, l'approuvent, émettent des doutes quant aux avantages qu'il rapportera. On a de plus en plus fortement l'impression que, face à la difficulté objective qu'il y a à trouver une solution praticable, on s'est laissé délibérément aller à une sorte **d'exercice alibi**.

**L'absence de nécessité urgente d'agir transparait dans l'attitude manifestée lors de la consultation par les organisations de deux groupes cibles concernés au premier chef, à savoir les consommatrices et consommateurs et les bibliothèques. Ceux-ci ont fait montre de neutralité à l'égard du projet. De son côté, le Surveillant des prix n'a pas caché son scepticisme.**

## **Position de la CI CDS**

La CI CDS rejette délibérément l'idée d'une réintroduction du cartel du livre. Une telle loi nuira au marché suisse du livre. Il n'est pas dans l'intérêt des lectrices et des lecteurs de payer en Suisse des prix surfaits dont le seul effet sera de permettre à des grands groupes étrangers qui, de facto, contrôlent aujourd'hui déjà plus de la moitié du marché suisse alémanique, de s'assurer des marges plus élevées. La réintroduction de prix cartellaires n'est pas une mesure appropriée pour promouvoir efficacement un bien culturel tel que le livre. Au vu des bouleversements auquel le marché du livre est désormais exposé du fait d'Internet (vente en ligne, e-book), la loi proposée est un anachronisme. En outre, les distributeurs suisses en ligne seront nettement discriminés face aux acteurs étrangers, ce qui est inacceptable.

### **Des prix bas encouragent la lecture**

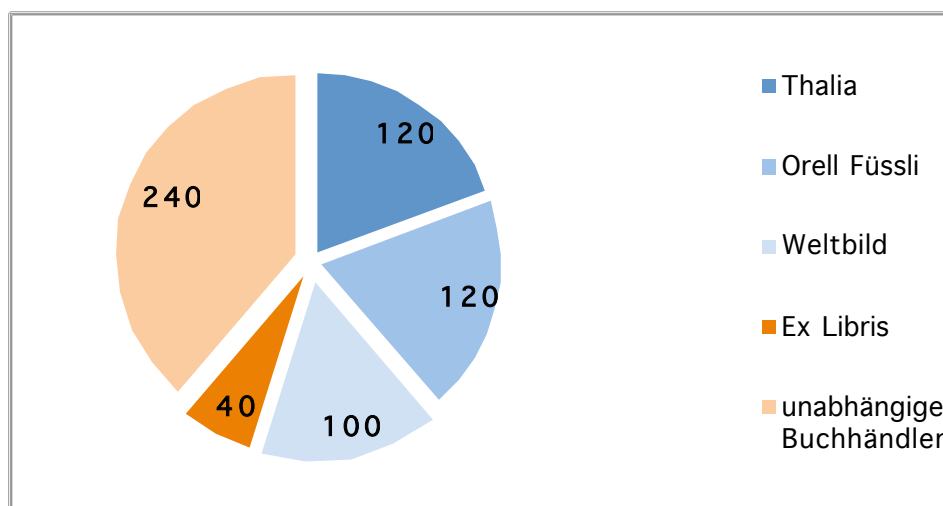
Des prix avantageux restent encore et toujours la meilleure promotion du livre. Ainsi, la campagne de promotion de la lecture menée en septembre et octobre 2008 par Ex Libris sous la forme d'un rabais de 30% a révélé que le public achète des livres si leur prix est abordable.

Les tenants d'un régime de prix réglementés prétendent souvent qu'à défaut d'un tel système, les livres reviennent plus cher. Or, cela ne correspond pas à la réalité: selon l'Office fédéral de la statistique, les prix ont même baissé en mars 2009. Par ailleurs, une étude effectuée à la demande de la CER-CN n'a pas confirmé cette thèse.

### **Les bénéficiaires du système résident à l'étranger**

Les prix plus élevés prescrits par la loi profiteront en tout premier lieu aux grands distributeurs étrangers présents sur le marché suisse et ceux opérant sur Internet. Or, une chose est certaine: les recettes supplémentaires qui seront ainsi garanties légalement à ces acteurs du marché ne seront pas réinvesties dans la «culture suisse». De plus, le fait que, pour les libraires suisses, il n'en aille pas tant de la promotion de la culture mais surtout de la défense de leurs intérêts matériels, a été confirmé par la présidente de l'organisation de branche dans une lettre de lecteur publiée dans la NZZ. En affirmant que 90% de ses membres dépendent de prix magasin imposés, elle a laissé entendre clairement de quoi il retourne en réalité: à savoir moins de culture que de motifs économiques. Au travers de prix surfaits, les distributeurs veulent utiliser la loi pour assurer leur existence sur le dos des lectrices et lecteurs.

**Le commerce du livre en Suisse alémanique est, pour plus de la moitié, aux mains de grands éditeurs étrangers, comme le prouvent les chiffres d'affaires (2007/2008, en millions de francs):**



- **Thalia** Schweiz est une filiale du groupe allemand Thalia, lequel, à son tour, appartient à 100% au groupe Douglas en Allemagne. A côté de Thalia, les enseignes renommées telles que Stauffacher, Jäggi, Meissner, ZAP et Vogel qui font partie du groupe comptent au nombre des plus grandes librairies de Suisse.
- **Orell Füssli** appartient à 49% au groupe allemand Hugendubel. Au-delà des 4 la Phrase magasins à l'enseigne Orell Füssli, l'entreprise Orell Füssli exploite des librairies connues telles que Krauthammer, Rösslitor, Huber, Meili, Räber, etc.
- Quant au groupe **Weltbild**, au chiffre d'affaires supérieur à un milliard, il est en mains allemandes. Il possède également une participation au sein de Hugendubel-Verlag.

En Suisse romande, la maison Payot, contrôlée par une société française, domine le marché.

### **Promotion par l'Etat possible sans réglementation des prix**

Sur les livres en langue allemande écoulés en Suisse, plus de 90% sont importés d'Allemagne, tandis que seuls 8 à 9% proviennent de Suisse. Cette situation pose un problème de proportionnalité. Est-il admissible que les lecteurs suisses soient contraints de payer des prix surfaits sur tous les livres qu'ils achètent alors qu'ils sont importés à 90%? Cette «taxe» sur les livres répond-elle à un authentique

besoin pour soutenir une petite proportion d'ouvrages suisses qui sont déjà subventionnés de toute façon par l'Etat?

L'Etat encourage aujourd'hui déjà la branche. Les livres sont soumis à une TVA à taux réduit, ce qui représente un allègement financier de plusieurs dizaines de millions de francs par an. De plus, les cantons et les communes apportent un soutien au travers de subsides alloués aux auteurs pour la traduction, l'édition et la diffusion de livres. Pro Helvetia, l'Office fédéral de la culture et le Fonds national versent chaque année des millions de subventions. En 2006, la Bibliothèque nationale suisse a dépensé 23,2 millions de francs pour des créations ayant un lien avec la Suisse. A l'heure qu'il est, la Confédération soutient le livre en tant que «bien culturel» à hauteur de 85 millions de francs par an.

Depuis quelques années, 15 à 20% des achats de livres ne sont plus effectués en Suisse: **une centaine de millions de francs par an partent à l'étranger via Internet**. La majorité des acteurs du marché sont d'avis que cet exode des acheteurs ne fera que de s'intensifier en cas de réintroduction d'une réglementation des prix. Les clients soucieux de faire leurs achats aux meilleures conditions possibles trouveront toujours un moyen de contourner les prix cartellaires. De leur côté, des vendeurs astucieux entreprendront des manœuvres allant dans le même sens.

### **Atteinte à la liberté économique**

A nos yeux, une réintroduction des prix imposés pour le livre enfreindrait sérieusement la liberté économique garantie par la Constitution. Priver une entreprise de son droit de fixer elle-même le prix d'un produit n'est concevable que pour des motifs graves. Or, tel n'est manifestement pas le cas s'agissant du marché du livre. Ici, une telle mesure reviendrait à garantir des avantages financiers à une majorité d'acteurs d'une branche, cela sous le sceau de la loi et au nom de la promotion de la culture,

### **Un délai sans lien avec la réalité**

Le délai prévu à l'article 17 du projet de loi sur le prix réglementé du livre n'a aucun lien avec la réalité. Il s'agit d'une durée correspondant généralement à celle qui s'écoule jusqu'au moment où une édition de poche vient prendre le relais d'un livre relié. Cela permet aux éditeurs de jouer à chaque fois sur de nouvelles versions et ainsi de maintenir durablement les prix à un haut niveau. Tout d'abord, un titre fera l'objet d'une édition reliée pleine toile qui sera mise sur le marché. Ensuite succéderont une version de poche et, enfin, une nouvelle édition. En procédant de la sorte, il sera toujours possible de contourner le délai imposé et de faire payer aux lectrices et lecteurs des prix surfaits.

## **Du nouveau dans le paysage de la branche**

A elle seule, l'évolution probable du comportement des acheteurs qui se tourneront de plus en plus vers le commerce en ligne (physiquement ou numériquement) entraînera des changements fondamentaux sur le marché. Les acteurs qui resteront sans réagir face à ces nouvelles données disparaîtront purement et simplement. Au cours des années à venir, le sujet est appelé à revêtir une importance considérable. «Le livre imprimé sera progressivement détrôné par sa forme numérisée, prophétise Stephan Jaenicke, membre du comité et secrétaire de l'organisation de branche allemande 'Börsenverein des Deutschen Buchhandels'. Au départ, les e-books ne seront utilisés que par un cercle étroit d'intéressés, mais à moyen terme, ils emporteront des parts significatives du marché», a déclaré Stephan Jaenicke au magazine «Der Handel».

Nombre d'acteurs occultent le sujet parce qu'ils redoutent que toute activité dans le domaine de l'e-book ne fera qu'accélérer cette évolution. Quand bien même les coûts de production d'un e-book sont considérablement inférieurs à ceux de livres ordinaires (impression, distribution, etc.), on ne veut pas, tant en Allemagne qu'en Suisse, en abaisser le prix. Par exemple, le distributeur en ligne Amazon vend via son e-shop de tels livres à un prix réduit de 50% par rapport au livre imprimé. En octobre 2008, Amazon a fait savoir qu'il avait doublé le nombre de titres disponibles, soit 185'000, pour son lecteur e-book Kindle. Le démarrage en Europe est attendu pour bientôt. Le lecteur de Sony sera lancé sur le marché au printemps 2009. L'entreprise japonaise avait annoncé à la Foire du livre de Francfort 2008 qu'une coopération serait instaurée avec le grossiste Libri et la chaîne de librairies Thalia.

Au cours des prochaines années, une concentration devrait intervenir dans le réseau de distribution du livre, cela non seulement en Suisse mais à l'échelon mondial. Selon certaines études, il apparaît que la part des ventes en ligne dans le secteur du livre devrait passer de quelque 10% à plus de 50% ces prochaines années. Cela se produira avec ou sans cartel des prix.

## **Un projet qui ne satisfait personne**

En cas de réintroduction des prix réglementés, la CER-CN s'attend elle aussi à des augmentations de prix abusives comparativement à ceux pratiqués à l'étranger. Afin de prévenir ce risque, elle propose un contrôle par le surveillant des prix. La minorité de la commission est cependant convaincue que son concept de «fourchette» aurait engendré moins de charges administratives. Ce modèle aurait autorisé les éditeurs, respectivement les importateurs, à fixer les prix à un niveau oscillant entre 100 et 120% de ceux pratiqués dans le pays d'édition. La majorité de la commission est cependant d'avis qu'une augmentation du prix du livre de 20% est exagérée, dans la mesure où le surveillant des prix avait estimé en 2005 que seul un écart vers le haut limité à près de 8% était justifié au regard des différences de coûts. Pour cette rai-

son, les tenants d'une réglementation légale ne sont guère satisfaits non plus. A leurs yeux, la loi ne va pas assez loin en cas de limitation à 8% des augmentations de prix autorisées.

### **Commerce en ligne autorisé seulement pour les étrangers**

L'exemple du commerce en ligne démontre à l'envi à quel point la tentative de régler efficacement le prix du livre à l'échelon national est irréaliste. L'article 2 de la loi régissant son champ d'application affirme ce qui suit: «La présente loi s'applique à l'édition, à l'importation et au commerce, excepté le commerce électronique transfrontalier, de livres neufs et sans défaut, écrits dans les langues nationales suisses.» **En d'autres termes, le commerce en ligne étranger fait explicitement l'objet d'une exception, à savoir qu'il échappe à la réglementation du prix du livre, contrairement aux acteurs indigènes. Qu'une loi suisse réserve un sort moins favorable aux entreprises nationales qu'à la concurrence étrangère est pour le moins unique!**

De toute évidence, la majorité de la commission est d'avis que le commerce via Internet ne devrait pas jouer un rôle important à l'avenir. Or, cette opinion va à l'encontre de celle des connaisseurs du marché. Aujourd'hui, de 10 à 20% des ventes sur le marché suisse du livre sont effectuées via Internet. Au cours des années à venir, cette proportion devrait franchir la barre des 50%. De même, l'Association suisse des libraires et éditeurs SBVV avance des chiffres semblables. Son secrétaire général Daniel Landolf estime à 12% la part des ventes de livres effectuées en 2008 sur Internet (NLZ, 22 novembre 2008). Aussi, la loi sur le prix réglementé du livre devrait profiter tout particulièrement à un distributeur en ligne américain coté en bourse et opérant à l'échelon global!